

Commission thématique Erosion, ruissellement et inondations

Réunion du 2 février 2024

Président: Patrick CRESTOT

Ordre du jour

- Introduction
 - Avancement du SAGE
 - Présentation de la démarche d'évaluation environnementale
- Présentation des dispositions et leur analyse environnementale
- Calendrier

Précédente réunion

Rappel de l'état des lieux en lien avec chaque objectif

Présentation de l'ensemble des dispositions et de leur analyse par le bureau d'étude Auddicé environnement

Lien avec les dispositions du SDAGE

Echange autour des dispositions

Objectif 1 : développer la connaissance du risque sur le bassin versant de l'Authie

Disposition 16 : Définir les Zones Naturelles d'Expansion de Crues (ZNEC)

La CLE définit et identifie les zones inondables naturelles à l'échelle du bassin versant. Ce lit majeur correspond à la zone inondée en cas de crue d'une période de retour de 100 ans. Cette délimitation se base sur l'Atlas des Zones Inondables de la vallée de l'Authie et sur les cartes d'aléas réalisées dans le cadre de l'étude du Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) vallée de l'Authie

La CLE réalise un inventaire des Zones Naturelles d'Expansion de Crues existantes et potentielles pour l'ensemble du bassin versant de l'Authie permettant de lutter contre les inondations en aval de ces zones. A la suite de cette identification, la CLE priorise les projets de préservation ou de restauration en fonction des enjeux en s'appuyant sur les instances compétentes.

Disposition 17 basse vallée d

Le SAGE demande
fonctionnement
l'objectif de :

- Réaliser un
- Préciser les c
- D'envisager de

Nécessaire pour éviter la superposition d'études et
améliorer la coordination des acteurs

Annexe 1 Annexe 2 Annexe 3 Annexe 4 Annexe 5 Annexe 6 Annexe 7 Annexe 8 Annexe 9 Annexe 10 Annexe 11 Annexe 12 Annexe 13 Annexe 14 Annexe 15 Annexe 16 Annexe 17 Annexe 18 Annexe 19 Annexe 20 Annexe 21 Annexe 22 Annexe 23 Annexe 24 Annexe 25 Annexe 26 Annexe 27 Annexe 28 Annexe 29 Annexe 30 Annexe 31 Annexe 32 Annexe 33 Annexe 34 Annexe 35 Annexe 36 Annexe 37 Annexe 38 Annexe 39 Annexe 40 Annexe 41 Annexe 42 Annexe 43 Annexe 44 Annexe 45 Annexe 46 Annexe 47 Annexe 48 Annexe 49 Annexe 50 Annexe 51 Annexe 52 Annexe 53 Annexe 54 Annexe 55 Annexe 56 Annexe 57 Annexe 58 Annexe 59 Annexe 60 Annexe 61 Annexe 62 Annexe 63 Annexe 64 Annexe 65 Annexe 66 Annexe 67 Annexe 68 Annexe 69 Annexe 70 Annexe 71 Annexe 72 Annexe 73 Annexe 74 Annexe 75 Annexe 76 Annexe 77 Annexe 78 Annexe 79 Annexe 80 Annexe 81 Annexe 82 Annexe 83 Annexe 84 Annexe 85 Annexe 86 Annexe 87 Annexe 88 Annexe 89 Annexe 90 Annexe 91 Annexe 92 Annexe 93 Annexe 94 Annexe 95 Annexe 96 Annexe 97 Annexe 98 Annexe 99 Annexe 100

concernés par le
stratégie dans
nnements ;

Disposition 18 : Préserver les ZNEC en les intégrant dans les documents d'urbanisme

Les collectivités intègrent dans leurs documents d'urbanisme (SCoT, PLU(i), PLU, Cartes Communales...) les Zones Naturelles d'Expansion de Crues (ZNEC) selon la cartographie réalisée par le SAGE afin de les préserver en les classant en zone naturelle N ou A s'il s'agit d'espaces agricoles.

Disposition 19 - **Plan de Prévention des Inondations et** **organiser la prévention des inondations**

Afin d'informer
l'article R 125-1
Risques (PPR) re
De plus, conform
Communal de Sau
les 2 ans suivant l'approbation du PPR.

Demande à Mme Pailliat pour savoir s'il est possible
d'imposer réglementairement la mise à jour des
documents.

conformément à
e Prévention des
jeurs (DICRIM).
dotent d'un Plan
garde (PICS) dans

Disposition 20 : Participer aux programmes et études de lutte contre les inondations par submersion marine

Afin de favoriser la cohérence globale fluvio-maritime, le SAGE préconise que la CLE soit associée aux projets et démarches menées par les acteurs du territoire et les instances administratives en lien avec les inondations (aléas débordement, ruissellement, remontée de nappe et submersion marine).

Enjeu 2 : Prévenir et maîtriser les risques sur le bassin versant de l'Authie :

- Disposition 20 : La formulation « le SAGE préconise que la CLE soit associée » peut sembler étrange. Une formulation autour de « La CLE souhaite être associée... » peut éventuellement être utilisée.
- A noter que le titre de la disposition mentionne la submersion marine, quand la définition mentionne l'ensemble des inondations.

Objectif 2 : lutter contre les inondations pluviales en milieu urbain

Disposition 21 : Mettre en place une gestion de l'eau pluviale homogène sur le territoire

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en charge de l'urbanisme et de la GEMAPI sont incités à prendre la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) lorsque la loi ne les y oblige pas afin d'appliquer et de mettre en œuvre une gestion homogène et partagée à l'échelle de l'EPCI ou à minima de mettre en place une mutualisation des moyens entre les communes à une échelle cohérente.

Disposition 22 : Réaliser les zonages pluviaux et les intégrer dans les documents d'urbanisme

Les communes et les EPCI réalisent ou mettent à jour leur zonage pluvial conformément à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales. Si cette réalisation ou mise à jour n'a pas été faite, il est recommandé qu'elle soit effectuée dans les 6 ans qui suivent la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE. Il est rappelé qu'en application de l'article R. 151-53 du code de l'urbanisme, doivent figurer en annexes du PLU les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales. Ce zonage peut être réalisé dans le cadre de la révision ou l'élaboration des documents d'urbanisme et/ou la réalisation d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales.

Disposition 23 : Appliquer la gestion des eaux pluviales à la parcelle lors de travaux d'imperméabilisation

Lors de travaux de création de voiries et d'imperméabilisation sur les parcelles publiques ou privées, les EPCI font appliquer les techniques permettant l'infiltration, la gestion végétalisée et/ou la récupération des eaux pluviales à chaque fois que cela est techniquement réalisable. Les communes et EPCI et les maîtres d'ouvrage sont encouragés à orienter leur choix vers des techniques alternatives au tout tuyau.

Disposition 24 : Appliquer la gestion à la parcelle de l'eau pluviale lors de réhabilitation

Pour chaque projet de réparation, réfection, rénovation ou reconstruction, de voirie, trottoir, parking ou bâtiment public et autres interventions d'aménagement, les communes et EPCI priorisent et prennent en compte les principes de gestion alternative des eaux pluviales urbaines en limitant les flux et en appliquant un pré-traitement avant rejet dans le milieu naturel ou avant infiltration dans le sol. Ces maîtres d'ouvrages publics sont invités à en informer la CLE.

Disposition 25 : Déconnecter les eaux pluviales des réseaux unitaires

Les communes et les EPCI compétents privilégient la mise en place de réseaux séparatifs.

Tout nouveau projet entraînant une imperméabilisation et soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement devra viser un objectif de zéro rejet pluvial dans les réseaux existants.

Objectif 3 : lutter contre l'érosion et le ruissellement sur les terres agricoles

Disposition 26 : Améliorer et mutualiser la connaissance de l'aléa érosif sur le territoire

Les EPCI améliorent et mutualisent leur connaissance de l'aléa érosif sur leur territoire. Ils communiquent ces données et mutualisées à l'échelle du bassin versant afin de ne pas aggraver ce phénomène sur les axes identifiés.

Remplacer la dernière phrase par : *les documents d'urbanismes intègrent ces données afin de ne pas aggraver le phénomène de ruissellement il faut éviter tout aménagement qui pourrait aggraver ce phénomène sur les axes identifiés.*

leur territoire. Ils communiquent ces données et mutualisées à l'échelle du bassin versant afin de ne pas aggraver ce phénomène sur les axes identifiés.

Disposition 27 : Prendre en compte la cartographie des bassins dont l'érosion impacte les milieux aquatiques

Les collectivités compétentes en matière de GEMAPI et de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols, prennent en compte la cartographie des bassins où l'érosion des sols et le ruissellement impactent la qualité des milieux aquatiques figurant sur la carte XX du SAGE et harmonisent leurs actions en cohérence avec les autres acteurs engagés ou compétents dans la lutte contre le ruissellement.

Disposition 28 : Réaliser un inventaire des éléments stratégiques du paysage et les intégrer dans le SDAGE

Les documents d'urbanisme et de planification de l'eau ont pour objectif de préserver des éléments stratégiques du paysage, comme notamment :

- Zones humides
- Hydraulique d'intérêt
- Autres éléments

Afin d'assurer une meilleure prise en compte de ces éléments, les documents de planification de l'eau ont pour objectif de réaliser l'inventaire des éléments existants (dont ceux de la base RUISSOL) et prévoir des dispositions adaptées.

Ajout de la définition donnée dans le SDAGE
Ajout des prairies dans la liste.

l'objectif de
protection des eaux,

Disposition 29 : Promouvoir et coordonner les actions agronomiques

Le SAGE promeut les actions agronomiques à l'échelle du bassin versant et propose des priorisations en lien avec la connaissance de l'aléa érosif. Les autorités compétentes ou habilitées à intervenir, avec les partenaires agricoles, coordonnent et animent les actions. Cette démarche a pour objectif d'encourager et sensibiliser les groupes d'agriculteurs à mettre en place des techniques agronomiques (agriculture de conservation du sol, assolement concerté, agroforesterie...) permettant de lutter contre l'érosion et le ruissellement notamment sur les secteurs producteurs.

Disposition 30 : Mettre en place en priorité et de manière concertée les actions fondées sur la nature

La mise en place de solutions fondées sur la nature répond à un enjeu sociétal (inondations...) nécessitant la concertation et envisageant des outils technico-économiques (Paiements pour services environnementaux, etc...). Les autorités compétentes priorisent la mise en place, la restauration ou l'entretien d'aménagements de génie végétal permettant l'infiltration de l'eau là où elle tombe et sa retenue le plus en amont possible sur les bassins versants.

Ces aménagements sont par exemple :

- Hydraulique douce (fascine) ;
- Replantation d'éléments végétaux (haies, jachères, etc...) ;
- Bandes enherbées ;
- Mares ;
- Noues, etc...

Les aménagements nécessaires à la gestion au fil de l'eau, au stockage ou à la régulation des flux d'eau lorsqu'ils s'avèrent nécessaires pour protéger les enjeux des inondations, priorisent les principes des solutions fondées sur la nature.

Ces aménagements doivent être enregistrés dans la base de données RUISSOL mise à jour régulièrement.

Ajout d'une disposition sur les chemin d'accès aux éoliennes

Disposition X : Limiter l'érosion en lien avec les programmes d'énergie renouvelables

Introduction général sur le fait que les projets d'énergie renouvelables ne doivent pas aggraver les phénomènes d'érosion et de ruissellement.

Les porteurs de projets veillent à ce que les plateformes et les chemins d'exploitation soient réalisés avec des matériaux perméables naturels, qui permettent l'infiltration des eaux pluviales. Ils portent également une attention particulières à la pente et l'orientation (pas perpendiculaire à la pente) de leurs chemins d'accès afin de ne pas créer un axe qui serait favorable au ruissellement.

Merci de votre attention
